









emplacements désignés à cet effet par l'autorité compétente. La contravention de 4<sup>ème</sup> classe qui punit cette infraction n'apparaît pas suffisamment dissuasive pour normaliser la logistique fluviale de l'orpaillage. C'est la raison pour laquelle l'article 180 institue un délit, permettant à l'autorité judiciaire de procéder à la saisie et à la confiscation des moyens de transports utilisés.

Ces dispositions importantes dans la lutte contre ce fléau qu'est l'orpaillage illégal en Guyane présentent un lien avec **l'article 37 du projet de loi initial** et, en particulier, avec :

- son 7°, habilitant le Gouvernement à modifier et compléter les règles applicables aux établissements flottants, dans un objectif de préservation de la sécurité des personnes, de l'ordre public et de l'environnement et de bonne utilisation du domaine public fluvial, et en assurant leur cohérence quel que soit le lieu d'ancrage de ces établissements. Cette habilitation a pour objet, comme l'article 180, de mieux garantir le respect des règles relatives à l'utilisation du domaine public fluvial ;
- et son 8°, qui autorise le Gouvernement à modifier par ordonnances les dispositions de la quatrième partie de la partie législative du code des transports consacrée à la navigation intérieure et au transport fluvial. Cette habilitation inclut notamment, au g) de ce 8°, les règles relatives à l'obtention des titres de conduite de bateaux en Guyane. En outre, le d) du même 8° autorise le Gouvernement à renforcer les pouvoirs de Voies navigables de France pour veiller au dépôt des déclarations de chargement et au bon acquittement des péages, ainsi que les sanctions applicables en cas de méconnaissance de ces obligations, et à prévoir la dématérialisation de la déclaration de chargement.